



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-120

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2020-08-10-001 - Barème 10-08-2020 (6 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2020-08-06-002 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant la SAS Plesdis à créer un drive (2 pages)

Page 10

22-2020-08-06-001 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial n'autorisant pas la SA Saint Maclou à créer un magasin sans enseigne (2 pages)

Page 13

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-08-10-001

Barème 10-08-2020



ARRETE

Fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) notamment ses articles 52, 57, 98 et 100 ;

Vu le décret 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses propositions en matière de sécurité routière ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 à L. 233-2, L. 234-1 à L.234-18, L. 235-1 à L.235-5, R.224-1 à R.224-24 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019, nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Côtes d'Armor du 29 juillet 2020 portant barème des suspensions administratives du permis de conduire ;

Sur proposition de M. le Préfet des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Barème indicatif applicable dans le département

Le barème applicable dans le département des Côtes d'Armor aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de police judiciaire, est modifié comme suit en annexe 1.

Article 2 : Ethylotest Anti-Démarrage

Le préfet peut autoriser le conducteur à continuer à conduire à condition que ce dernier ne conduise qu'un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage (E.A.D).

Ce dispositif devra être installé par un professionnel agréé. L'éthylotest anti-démarrage (E.A.D) sera posé **pour une durée de 6 mois** lorsque le taux d'alcoolémie est compris entre **0.40 mg/d'air expiré et 0.89 mg/d'air expiré ou entre 0,80 g/l sang et 1.79 g/l de sang**

Toutefois, seule une suspension administrative pourra être prononcée lorsque :

- le taux d'alcoolémie est supérieur à 0.89 mg/l d'air expiré et 1.79 g/l de sang

- le conducteur se trouve en période probatoire
- le conducteur a cumulé d'autres infractions susceptibles d'une suspension du permis de conduire
- le conducteur ne réside pas en France

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 10 08 2020

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BAREME DEPARTEMENTAL DES SUSPENSIONS
ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE
Annexe 1**



ALCOOLEMIE (articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route)

Degré d'alcool en mg/l d'air expiré	Degré d'alcool en gr/l (prise de sang)	Durée de la suspension	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois	Permis probatoire	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois
0,40 à 0,49 mg/l	0.80 à 0.99 gr/l	2 mois	3 mois	3 mois	4 mois et 15 jours
0.50 à 0.59 mg/l	1.00 à 1.19 gr/l	3 mois	4 mois et 15 jours	4 mois	6 mois
0.60 à 0.69 mg/l	1.20 à 1.39 gr/l	4 mois	6 mois	5 mois	6 mois
0,70 à 0,79 mg/l	1,40 à 1.59 gr/l	5 mois	6 mois	6 mois	-
0.80 à 0,89 mg/l	1.60 à 1,79 gr/l	6 mois	-	6 mois	-
0.90 à 0.99 mg/l	1.80 à 1.99 gr/l	7 mois	-	6 mois	-
À partir de 1	À partir de 2	8 mois	-	6 mois	-
En cas de :					
Ivresse Manifeste L 234-1		6 mois	-	6 mois	-
Refus de se soumettre au dépistage L 234-8		8 mois	-	8 mois	-
Ethylotest Anti-Démarrage entre 0.40 mg/d'air expiré et 0.89 mg/d'air expiré ou entre 0,80 g/l sang et 1.79 g/l de sang		6 mois	-	6 mois	-
Accident corporel		10 mois	-	10 mois	-
Accident corporel et délit de fuite		12 mois	-	12 mois	-
Accident mortel		12 mois	-	12 mois	-



VITESSE (articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du code de la route)

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée < 80 km/h	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois	Vitesse autorisée ≥ 80 km/h	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois	Permis probatoire	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois
de 40 km/h à 49 km/h	4 mois	6 mois	3 mois	4 mois et 15 jours	5 mois	6 mois
De 50 km/h à 59 km/h	5 mois	6 mois	5 mois	6 mois	6 mois	-
Plus de 60 km/h	6 mois	-	6 mois	-	6 mois	-
En cas de :						
Accident corporel		10 mois	-	-	10 mois	-
Accident corporel et délit de fuite		12 mois	-	-	12 mois	-
Accident mortel		12 mois	-	-	12 mois	-



STUPÉFIANTS (articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route)

Barème relatif à l'usage de stupéfiants	Suspension	Réitération dans les 5 ans majoration de 50 % dans la limite des six mois	Permis probatoire
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	5 mois	6 mois	6 mois
En cas de :			
Refus de se soumettre au dépistage L235-3	8 mois		8 mois
Accident corporel	10 mois	-	10 mois
Accident corporel et délit de fuite	12 mois	-	12 mois
Accident mortel	12 mois	-	12 mois

ACCIDENTS MORTELS OU CORPORELS

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière :	Non respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassements < 40 km/h des vitesses autorisées)	Antécédent dans la durée des 5 ans
Accident corporel	6 mois	12 mois
Accident mortel	10 mois	12 mois

INFRACTIONS COMMISES SIMULTANEMENT A L'INFRACTION D'USAGE DU TELEPHONE TENU EN MAIN (article R. 224-19-1 du code de la route)

Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	2 mois
Récidive dans un délai de 5 ans	3 mois

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-08-06-002

Avis favorable de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la SAS Plesdis à
créer un drive



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 6 août 2020, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 2219420C0014 déposée le 29 mai 2020 à la mairie de Plestin les Grèves (22310) ;

VU la demande déposée le 11 juin 2020 par la SAS Plesdis, représentée par Mme Christine Bothorel, en vue de la création d'un drive de 4 pistes d'une surface totale de 497 m², rue du clos, à Plestin les Grèves (22310) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Clémentine Voisin représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 août 2020 ;

CONSIDERANT que cette création respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ainsi que les dispositions du Scot ;

CONSIDERANT que ce projet, sans augmentation de surface de vente et sans consommation excessive de l'espace, permettra d'améliorer le confort de la clientèle et du personnel ;

CONSIDERANT que ce projet mesuré n'est pas de nature à dévitaliser les activités du centre-bourg ;

A EMIS un **avis favorable** à la demande de la SAS Plesdis. Les caractéristiques du projet sont précisées dans l'annexe jointe au présent avis.

Ont voté pour le projet :

- M. Frédéric Léon, adjoint en charge de l'urbanisme à la maire de Plestin Les Grèves.
- M. Frédéric Le Moullec, vice-président à Lannion Trégor Communauté.
- M. Erven Léon, vice-président à Lannion Trégor Communauté au titre du Scot.
- M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
- M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
- M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

A blue ink signature of Bernard Musset, written in a cursive style, positioned over the text of the official title.

Bernard Musset

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-08-06-001

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial n'autorisant pas la SA Saint Maclou à créer un magasin sans enseigne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 6 août 2020, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 30 décembre 2019 par la SA Saint-Maclou, représentée par M. Axel Cano, et complétée le 11 juin 2020 en vue de la création d'un magasin sans enseigne d'une surface de 900 m², zone du Rusquet, à Lannion (22300) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Clémentine Voisin représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 août 2020 ;

CONSIDERANT que ne sont pas précisés les aménagements et travaux qui pourraient être réalisés pour améliorer les qualités architecturales et environnementales de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les modalités d'aménagement et d'occupation du local ne sont pas précisées ;

CONSIDERANT que ce projet n'analyse pas l'impact de cette création, ni au regard de l'ORT, non mentionnée, ni au regard des commerces du centre-ville de Lannion ;

A RENDU une **décision défavorable** à la demande de la SA Saint-Maclou, représentée par M. Axel Cano.

Ont voté contre le projet :

M. Eric Robert, 1^{er} adjoint à la mairie de Lannion.
M. Frédéric Le Moullec, vice-président à Lannion Trégor Communauté.
M. Erven Léon, vice-président à Lannion Trégor Communauté au titre du Scot.
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

S'est abstenu :

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

A blue ink signature of Bernard Musset, written over the official title of the President of the Departmental Commercial Planning Commission.

Bernard Musset